



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/85
7 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 81 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/48/686)]

48/85. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 1/ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

Gardant également à l'esprit que, avec l'adhésion en 1993 de la Dominique au Traité de Tlatelolco, celui-ci est entré en vigueur à l'égard de vingt-cinq Etats souverains de la région,

Rappelant que le Protocole additionnel I est en vigueur depuis 1992 à l'égard de tous les Etats internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité,

Rappelant également que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

Constatant que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

Rappelant que, en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, présentés conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique 2/, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction que s'est tenue à Mexico, les 27 et 28 mai 1993, la treizième session ordinaire de la Conférence générale,

Notant que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci d'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

Tenant compte de la déclaration présentée, à cette même session de la Conférence générale, par la délégation du Brésil, dans laquelle celle-ci annonçait comme imminente la pleine entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco à l'égard de l'Argentine, du Brésil et du Chili,

Notant avec satisfaction que, le 1er septembre 1993, le Gouvernement mexicain a fait du Mexique le premier Etat à déposer son instrument de ratification des amendements aux articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité de Tlatelolco que la Conférence générale a adoptés le 26 août 1992 dans sa résolution 290 (VII) 2/,

2/ A/47/467, annexe.

1. Se félicite des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. Prend note avec satisfaction de la déclaration conjointe des Gouvernements argentin, brésilien et chilien annonçant l'entrée en vigueur imminente du Traité de Tlatelolco à l'égard des trois pays;

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

81e séance plénière
16 décembre 1993